



**Société de Tir Les Rangiers**  
**2856 Boécourt**

# **Statuts**

Version du 1er mars 2019

---

## I. Nom, siège et but

**Art. 1** La société de tir « Les Rangiers », fondée le 27 mars 1921, ayant son siège à Boécourt (ci-après société), est une association au sens de l'art. 60 ss. du Code Civil Suisse.

Son but est de maintenir et de promouvoir l'aptitude au tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les Exercices fédéraux conformément aux directives de la Confédération. En outre, elle promeut le tir sportif, la formation de la relève, les sentiments patriotiques et soigne la camaraderie.

Avec l'ensemble de ses membres, la société fait partie de la Fédération Jurasienne de Tir (FJT), de l'Association des tireurs du district de Delémont (ATDD). Elle est également membre de USS Assurances, l'assurance-accidents des sociétés suisses de tir.

Au niveau local, elle est membre de l'Union des Sociétés locales de Boécourt (USLB).

## II. Affiliation

**Art. 2** La société comprend les membres actifs (adolescents, juniors, élite, seniors, vétérans et seniors vétérans), les membres d'honneur, libres et passifs. Elle dresse un état de ses membres licenciés et de ses autres membres conformément à celui de l'Administration de la Fédération et des Sociétés de la Fédération sportive suisse de tir.

Tous les citoyens suisses jouissant des droits civiques, de même que les adolescents atteignant l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent être membres de la société.

Les ressortissantes et ressortissants étrangers peuvent être admis en qualité de membre et peuvent participer aux manifestations de tir sous réserve des Dispositions d'exécution (DE) de la FST (Doc.-No 2.18.01; DE sur le droit de participation des ressortissants étrangers aux Exercices fédéraux, aux manifestations de tir et aux entraînements de la FST).

Une autorisation des autorités militaires cantonales est nécessaire pour participer aux Exercices fédéraux (art. 12 de l'Ordonnance sur le tir hors du service).

**Art. 3** La demande d'admission peut être effectuée oralement ou par écrit auprès du comité. Ce dernier décide de l'admission ou du refus. Le droit de recours des membres devant l'Assemblée générale est réservé.

**Art. 4** Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération n'effectuant que les Exercices fédéraux doivent être admis sans percevoir de cotisation personnelle de leur part.

Les tireurs ne voulant effectuer que les Exercices fédéraux et pour lesquels la société ne peut faire valoir un droit aux prestations de la Confédération, doivent être admis sans affiliation à la société. Pour tirer les Exercices fédéraux, une participation équitable aux frais peut être exigée.

---

Une participation aux frais peut être exigée des tireurs non membres dont l'activité bénévole se limite aux entraînements préalables aux Exercices fédéraux. D'autres obligations ne doivent pas leur être imposées.

Quiconque ne paie qu'une participation aux frais n'est pas considéré comme membre de la société.

**Art. 5** Les militaires ne se soumettant pas aux ordres des instances compétentes de la société ou à l'autorité de surveillance sur la place de tir doivent être signalés au membre compétent de la Commission de tir à l'intention de l'autorité militaire cantonale.

- Art. 6**
- <sup>1</sup> Les membres contrevenant aux intérêts et au prestige de la société, ne se soumettant pas aux directives des instances compétentes de la société ou de l'autorité de surveillance ou ne remplissant pas leurs obligations financières peuvent, sur proposition du comité, être exclus par l'Assemblée générale.
  - <sup>2</sup> Si une procédure d'exclusion est engagée contre un membre, une convocation écrite doit être remise à chaque membre au moins trois semaines avant l'Assemblée générale; l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour.
  - <sup>3</sup> Le vote a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des bulletins de vote valables rentrés est décisive.

**Art. 7** La démission de la société a lieu pour la fin de l'exercice annuel; elle ne devient juridiquement effective que lorsque les obligations financières pour l'exercice en cours ont été honorées et après confirmation écrite du comité.

Par la démission, respectivement l'exclusion, tous droits à la fortune et aux rétributions en tous genres de la société sont abrogés.

**Art. 8** Les membres passifs ont le droit de participer aux assemblées de la société. Ils ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition.

**Art. 9** Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur:

- a. Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la société et à la cause du tir en général.
- b. Les tireurs ayant œuvré durant au moins 10 ans au sein du comité de la société dans une fonction dirigeante telle que président, vice-président, secrétaire, caissier, moniteur, chef matériel ou à la direction des cours de Jeunes Tireurs ou de formation. Pour les assesseurs, 15 années de fonction sont requises.

Les membres d'honneur ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition.

---

### III. Organisation

**Art. 10** Les organes de la société sont:

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité
- c. Les vérificateurs des comptes

**Art. 11** L'Assemblée générale ordinaire de la société a lieu en principe au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année et traite les objets suivants (selon l'ordre du jour proposé):

- Appel (liste des présences)
- Nomination du président du jour (si nécessaire)
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport du Président
- Approbation du rapport du Chef de Tir
- Admissions – démissions – exclusions
- Approbation des comptes annuels
- Fixation des cotisations annuelles
- Approbation du budget
- Dans le cadre des propositions du Comité :
  - Décision sur l'organisation de manifestations de tir ou d'autres manifestations de société
  - Participation aux manifestations de tir
  - Fixation des montants versés aux participants de manifestations de tir
  - Approbation du programme annuel
  - Explications sur les prescriptions de tir de la Confédération et des fédérations
- Election:
  - a. du président
  - b. du comité, des vérificateurs des comptes, du banneret
- Honorariat (présidents et membres d'honneur, honorariat de tireurs méritants, etc.)
- Révision des statuts
- Fusion et dissolution de la société
- Traitement des propositions des membres de la société

**Art. 12** Les Assemblées générales peuvent être convoquées:

- a. Par le comité
- b. A la demande d'un cinquième des membres de la société.

Le comité doit répondre au plus tard dans un délai de deux mois à une demande des membres de la société.

- 
- Art. 13** <sup>1</sup> Chaque Assemblée générale peut valablement délibérer si son déroulement et les points de l'ordre du jour ont été communiqués aux membres par une convocation écrite au moins 10 jours à l'avance.
- <sup>2</sup> Les propositions des membres ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traitées que lors de la prochaine Assemblée générale.
- <sup>3</sup> Les votations et les élections ont lieu à main levée (pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement). Les abstentions ne sont pas prises en compte. Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.
- Art. 14** Le comité est élu pour une durée de 5 ans et comprend au moins 5 ou au maximum 7 membres. Il se constitue lui-même (à l'exception de la présidence).
- Art. 15** Les vérificateurs des comptes et le banneret sont élus pour une durée de fonction de 3 ans. 2 vérificateurs des comptes et un suppléant seront élus.

#### **IV. Obligations du comité et des vérificateurs des comptes**

- Art. 16** Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du chef des tirs, de l'entraîneur de la société, du moniteur des Jeunes Tireurs (pour autant que la société organise des cours de Jeunes Tireurs), du gérant des munitions, du chef cibarre, du responsable des affaires militaires, du responsable AFS, du responsable de la relève et d'autres membres (selon la structure de la société).
- Le cumul des fonctions est possible.

- Art. 17** <sup>1</sup> Le comité assume pleinement la responsabilité des activités de tir et de l'information. Il traite tous les objets qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale, notamment:
- La nomination des délégués aux sociétés de l'échelon supérieur
  - L'établissement du programme des tirs
  - La préparation et la direction des exercices de tir et des autres manifestations de la société
  - La gestion de la fortune
  - L'élaboration du budget et des comptes annuels
  - L'élaboration des objets pour les assemblées de la société
  - L'établissement de comptes-rendus, de rapports et de statistiques
  - L'application des décisions et des statuts de la société

La décision sur des dépenses uniques dans le cadre de la somme de compétence qui est de CHF 1'000.--.

- 
- 2 Le président représente la société à l'extérieur. Il dirige les assemblées et les séances du comité. Il exerce la haute surveillance sur la société et les activités de tir. Il établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.  
Il détient, conjointement avec le secrétaire ou le caissier, le droit de signature engageant juridiquement la société.
  - 3 Le vice-président est le remplaçant du président. Il le seconde dans sa fonction. Son droit de signature est identique à celui du président. En cas d'absence du Président, le vice-président peut user du droit de signature avec 2 membres du Comité.
  - 4 Le secrétaire tient le procès-verbal et traite la correspondance. Il est responsable AFS de la Société.
  - 5 Le responsable des affaires militaires établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand, ainsi que de l'inscription dans le livret de service ou dans le livret de performances des militaires et des détenteurs d'armes en prêt.
  - 6 Le caissier gère les finances de la société. Il est responsable de la tenue de l'état des membres. Il soumet les comptes annuels et le budget à l'Assemblée générale ordinaire. Il place les fonds non destinés au règlement des obligations de la société sur des valeurs portant intérêts. En matière financière, il détient le droit de signature juridiquement obligatoire (voir art. 18, alinéa 2).
  - 7 Le moniteur de tir est responsable de la surveillance des tireurs. Pour la formation, l'ordonnance sur le tir, respectivement l'ordonnance sur les cours de tir du DDPS sont valables. En tant que moniteur auxiliaire, il peut être affecté à la formation, pour autant qu'il ait suivi un cours de tir. La haute surveillance des activités de tir est confiée à un moniteur de tir.
  - 8 L'entraîneur de la société (moniteur J+S, entraîneur C+B FST) est responsable de la formation et de la formation continue des tireurs selon le concept de formation de la FST.
  - 9 Le moniteur des Jeunes Tireurs est responsable de leur formation. Il organise et dirige les cours de Jeunes Tireurs selon les prescriptions de la Confédération. Il établit les comptes-rendus et les rapports y relatifs.
  - 10 Le chef de la relève est responsable de la formation des tireurs de la relève. Il organise et dirige les cours de la relève selon le concept de formation de la Division Formation de la FST. Il établit les comptes-rendus et les rapports.
  - 11 Le gérant des munitions s'occupe de l'acquisition et de la répartition des munitions, de la récupération des douilles et de la restitution du matériel d'emballage.
  - 12 Le gérant du matériel s'occupe de l'acquisition et de la conservation du matériel de la société.

---

<sup>13</sup> Le comité règle les remplacements.

**Art. 18** Chaque membre du comité est responsable de la gestion de son mandat envers la société et des biens qui lui ont été confiés; il en répond.

**Art. 19** Le comité peut valablement décider si, mis à part le président, au moins la moitié des membres est présente.

Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

**Art. 20** Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de vérifier les comptes annuels au terme de l'exercice comptable et d'établir par écrit un rapport et des propositions à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire.

**Art. 21** Le comité règle la reprise des abonnements obligatoires à l'organe de publication officiel et la remise des licences aux membres de la société.

## V. Finances

**Art. 22** L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Art. 23** Pour autant que les présents statuts ne prévoient pas autre chose, les obligations financières de la société sont exclusivement garanties par les avoirs de la société.

## VI. Généralités et dispositions finales

**Art. 24** Tous les exercices de tir et toutes les assemblées doivent être annoncés aux membres et publiés selon les prescriptions de la FST.

**Art. 25** Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote.

La décision est prise lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

**Art. 26** La dissolution de la société peut avoir lieu:

- sur proposition du comité ou
- à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote.

La dissolution doit être prise à une majorité des 3/4 des membres présents ayant droit de vote.

**Art. 27** Lors de la dissolution de la société, les archives, les avoirs et autres biens de la société sont confiés à la gestion du Conseil communal de Boécourt pour être mis à disposition d'une nouvelle société de tir qui pourrait se constituer dans la commune à condition que son but soit conforme à l'art. 1 des présents statuts et qu'elle soit membre de la FJT.

Dans le cas contraire, après une durée de 25 ans, la totalité des avoirs sera remise à la Municipalité qui les utilisera dans le but de promouvoir la formation de la relève dans les sociétés locales.

**Art. 28** Les statuts du 18 mars 1950 déposés auprès de la Direction des affaires militaires sont abrogés, de même que les statuts du 10 mars 1995. Simultanément, les décisions protocolaires relatives aux statuts en vigueur sont abrogées.

Les présents statuts ont été approuvés en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 par décision de l'Assemblée générale ordinaire de la société.

Les statuts entrent en vigueur dès l'approbation par la FJT et l'Administration cantonale des affaires militaires.

Approuvés par la société de tir .....: Boécourt, le 1er mars 2019:

Le président:



Le secrétaire:



Approuvés par la FJT.....:

Lieu / Date: *Courgenay, le 20.4.21*

Le président:



Le secrétaire:



Approuvés par la Direction des affaires militaires du canton du Jura

Lieu / Date:

*Alto, le 19.5.2021*

Le directeur des affaires militaires:



**Major Damien Schärer**

Chef protection de la population  
et sécurité